Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

SPLOS/97

Réunion des États Parties

Distr. générale
12 juin 2003
Français
Original: anglais

Treizième Réunion
New York, 9-13 juin 2003

Décision concernant le barème des contributions aux budgets du Tribunal international pour le droit de la mer pour 2004 et 2005-2006

1. La Réunion des États parties décide que les contributions des États parties au budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2004 seront calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année budgétaire 2003, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Réunion décide également qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 24 % seront utilisés pour l'établissement du barème des contributions des États parties au budget du Tribunal pour 2004.

2. La Réunion des États parties décide que les contributions des États parties au budget du Tribunal pour l'exercice 2005-2006 seront calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année budgétaire 2004, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention. La Réunion décide aussi qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seront utilisés pour l'établissement du barème des contributions des États parties au budget du Tribunal pour 2005-2006.

03-39410 (F) 120603 120603